



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VICHY- 23 JUILLET 2021 - PRIX RENE BARDET

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Eddy HARDOUIN (EMPERATOR) et Delphine SANTIAGO (MANTEGA) en leurs explications, ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour pour avoir eu un comportement fautif en changeant de ligne vers l'extérieur à environ 250 mètres du poteau obligeant ainsi le jockey Eddy HARDOUIN à reprendre le hongre EMPERATOR, sans toutefois que cela n'ait de conséquences sur l'ordre d'arrivée des concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Maxime GUYON et Eddy HARDOUIN à se présenter à la réunion du mardi 3 août 2021 et constaté la non-présentation d'Eddy HARDOUIN et de Maxime GUYON ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Delphine SANTIAGO, Eddy HARDOUIN et entendu l'appelante en ses explications en lui proposant de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO en date du 26 juillet 2021, reçu par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que le jockey Eddy HARDOUIN n'avait pas beaucoup de ressource après le passage, qu'elle le voit car elle est à côté de lui ;
- que le gagnant LIVOYE est venu chercher le rail, qu'il a traversé la piste « par percussion », M. BLONDEL subi un mouvement et M. HARDOUIN à son extérieur a subi le contrecoup ;
- M. HARDOUIN a ralenti et s'est redressé de sa monture, il n'est pas collé à MANTEGA (sa monture) au moment où il commencé à anticiper ;
- que quand M. GUYON arrivait très vite contre le rail extérieur derrière M. FORESI, M. GUYON les a appelé ;
- qu'EMPERATOR ne progressait plus, comme a dit M. HARDOUIN « *j'ai anticipé et ralenti le hongre EMPERATOR* », qu'il a laissé sa place à M. GUYON car il n'avait pas de gaz ;
- que Maxime GUYON arrivait dans le dos de Franck FORESI, soit M. GUYON reprend car il est enfermé à sa ligne, soit Eddy HARDOUIN reprend et le laisse progresser à sa place ce qui s'est passé ;
- M. HARDOUIN a laissé son couloir, sa ligne numéro deux à son collègue M. GUYON ;
- M. HARDOUIN a repris EMPERATOR pour ne pas subir et ne pas empêcher la progression de Maxime GUYON et qu'en aucun cas leur geste de courtoisie entre eux ne doit lui coûter un jour de « mise à pied » étant donné qu'en aucun cas elle est fautive ;
- qu'elle est restée droite au maximum et pourtant la piste est vallonnée à l'extérieur ;
- qu'elle n'a jamais changé de ligne comme on a pu le lui reprocher ;
- que l'on voit clairement son innocence (qu'elle ne prend pas le couloir numéro 2) ce que démontre la vue de face ;

Vu le courrier électronique du 27 juillet 2021 du jockey Eddy HARDOUIN mentionnant notamment qu'il n'a rien à ajouter par rapport à l'enquête ouverte par les commissaires de courses ce jour-là, qui ont selon lui, bien jugé la situation ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a remis des photos arrêt sur image de la course et a déclaré en séance :

- que la vidéo est très mal filmée ;
- que les vues ne sont pas bonnes pour juger ;
- que les photos sont plus parlantes et qu'on remarque que le jockey Maxime GUYON est derrière le jockey Franck FORESI ;
- que le leader traverse la piste, emmenant le jockey Franck BLONDEL avec lui et que son partenaire fait une faute car elle est gênée elle-même ;
- qu'Eddy HARDOUIN anticipe car Maxime GUYON va sortir, et qu'un écart de Ioritz MENDIZABAL « fait bouger » Franck BLONDEL ;
- que la pression va de l'extérieur vers l'intérieur notamment depuis la position de Maxime GUYON ;
- que Maxime GUYON est derrière le leader, qu'Eddy HARDOUIN se relève et que Franck BLONDEL se décale contre Ioritz MENDIZABAL ;
- qu'elle est arrivée en « couloir 3 » et est restée dans « ce couloir 3 » ;
- qu'elle n'a jamais changé de ligne ;
- que le jockey Marc NOBILI traverse la piste ;
- qu'il empêche le jockey Franck BLONDEL de progresser, et qu'il n'a pas été appelé par les Commissaires de courses ;
- que la pression provient de l'extérieur notamment de Maxime GUYON qui contraint le jockey Eddy HARDOUIN à reprendre ;
- que Maxime GUYON est derrière eux et que Franck FORESI est en dehors, Franck BLONDEL étant en dedans ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé pourquoi Eddy HARDOUIN s'était relevé, Delphine SANTIAGO indiquant qu'il y a un mouvement devant lui et qu'avec tous les chevaux devant elle, on la voit à peine et qu'il n'est pas possible de la juger responsable ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING lui a demandé ce qu'elle avait décidé à ce moment-là, l'appelante répondant qu'elle avait décidé de ne pas bouger et de rester derrière son confrère Franck BLONDEL, précisant ne pas avoir sollicité son partenaire au moyen de la cravache ;

Attendu que l'appelante a indiqué qu'elle avait Eddy HARDOUIN sur son côté gauche et que d'un seul coup, il a été remplacé par Maxime GUYON et que ce dernier a pris la place d'Eddy HARDOUIN, que c'est tout ce qu'elle a à dire ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que les différentes vues du film de contrôle permettent de constater qu'un mouvement a effectivement eu lieu en tête de course, le gagnant s'étant déporté vers l'extérieur avant l'incident objet de l'appel et avant la gêne évoquée par les Commissaires de courses ;

Qu'en effet, au moment où le jockey Delphine SANTIAGO s'était déportée vers l'extérieur et vers le jockey Eddy HARDOUIN, elle n'y était pas contrainte de manière manifeste par un mouvement d'un concurrent, étant observé qu'elle bénéficiait d'un espace suffisant pour continuer à progresser sans pencher vers sa gauche et qu'elle avait déjà mis une légère pression vers sa gauche avant l'incident sans y être contrainte comme le démontre la vue de dos ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON mentionné par l'appelante s'était, quant à lui, inséré entre le jockey Eddy HARDOUIN et la lice extérieure mais que le jockey Eddy HARDOUIN avait subi une gêne avant ce mouvement de son confrère Maxime GUYON, la gêne subie provenant de sa droite et du mouvement du jockey Delphine SANTIAGO qui était évitable ;

Qu'en penchant ainsi vers sa gauche le jockey Delphine SANTIAGO avait eu un rôle principal dans la gêne subie par le jockey Eddy HARDOUIN dont le partenaire qui faiblissait avait d'ailleurs trébuché ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de maintenir la sanction du jockey Delphine SANTIAGO, aucun élément visible sur le film de contrôle ne permettant de caractériser qu'elle avait été contrainte d'effectuer ce mouvement en raison d'un évènement extérieur à elle, l'interdiction de monter d'une durée de 1 jour apparaissant suffisamment motivée et particulièrement limitée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Deauville, le 3 août 2021

A. de LENCQUESAING – C. du BREIL – D. LE BARON DUTACQ